

EXTRAIT DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DIRAC



AR Prefecture

016-211601208-20240930-D2024603-DE
Reçu le 01/10/2024

délibération :

D_2024_6_3

Nombre de conseillers en
exercice : 18

Présents : 15

Votants : 17

L'an deux mille vingt quatre, le lundi 30 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes à DIRAC, sous la présidence de Madame MONTEGU Bénédicte, Le Maire.

Date de convocation du : 23 Septembre 2024

Présents : Monsieur GOUYGOU Dominique, Monsieur MOREAU Yannick, Madame LANOË-MALIVERT Véronique, Monsieur DOUET Anthony, Madame DUBOIS Anne, Madame DULAC Stéphanie, Madame MAUREL Marion, Monsieur MICHELET Jean-Marie, Madame TRANCHET Isabelle, Madame GONTIER Stéphanie, Monsieur MAUVEROU Philippe, Madame CHEVALERIAS Annick, Monsieur COLLET Cédric, Madame BOINEAU Isabelle, Madame MONTEGU Bénédicte

Objet : Provisions pour créances douteuses

Pouvoirs :

Monsieur ARTAUD Frédéric a donné pouvoir à Madame MAUREL Marion
Monsieur LAFENETRE Pascal a donné pouvoir à Madame DULAC Stéphanie

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur MORA Vincent, Monsieur ARTAUD Frédéric, Monsieur LAFENETRE Pascal

Secrétaire de Séance : Madame Stéphanie GONTIER

Madame le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités territoriales, il est nécessaire de constituer les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et principalement ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'état des restes à recouvrer au 1er février 2024

Considérant que :

- dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,
- dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps,
- procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation de 40 % pour les créances de plus de deux ans.

Pour l'exercice 2024, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 1 270.64 €. Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 186.00 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 681 d'un montant de 1 084.64 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basée sur 40 % du montant des pièces prises en charge depuis plus de deux ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses,

PREND ACTE que le calcul établi en 2024 s'élève à 1 085.00 €,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget sur le compte 618,

AUTORISE Madame le Maire à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le comptable public.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire,
Bénédicte MONTEGU

Emis le 30/09/2024, transmis en sous-préfecture et rendu
Exécuté le 01/10/2024

